

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 29 AVRIL 2026 PROCÈS-VERBAL

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – T. CHALANCON – C. BROSSE-RANCHON – S. MEYER – G. CHARDIGNY – P. FAURE – M. GACON – S. BERCET-SERVANTON – N. MEZABER – C. BROSSE – M-J. DAVID – C. RODIERE – F. PETRE – D. PRADIER – S. KIHÉL – J-J. DONNET – L. TOME – E. TONOLI – C. ORIOLE – L. REY – M. HUREAU – J. DESORME – K. ROUZAIROL – A. MAIGNAUT – M. FAURE – A. PEIGNET

Absents ayant donné pouvoir : E. TONOLI à D. GONON

Secrétaire de la séance : C.BROSSE

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon l'ordre alphabétique des élus, Monsieur Christian BROSSE est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel des présents.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2026

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

Le procès verbal de la séance du 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Madame le Maire rappelle que la CAO est consultée pour choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

L'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, en vertu des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose. Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la CAO.

La CAO doit être composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, avec des suppléants en nombre égal, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors de la séance du 30 mars, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour la CAO.

La liste suivante a été déposée :

- Liste « UNIS POUR ST-JEAN – Bâtissons demain » :

5 Titulaires : Anne GARZENA – Céline BROSSE-RANCHON – Séverine MEYER – Sylvie BERCET-SERVANTON – Anaïs PEIGNET

5 Suppléants : Denis DEVUN – Marie-Josèphe DAVID – Franck PETRE – Eric TONOLI – Jérôme DESORME

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- procéder à l'élection des membres de la CAO.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

4. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Madame le Maire rappelle que pour les délégations de services publics, une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

L'élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP) a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, en vertu des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose. Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la CDSP.

La CDSP doit être composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, avec des suppléants en nombre égal, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors de la séance du 30 mars, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour la CDSP.

La liste suivante a été déposée :

- Liste « UNIS POUR ST-JEAN – Bâtissons demain » :

5 Titulaires : Anne GARZENA – Céline BROSSE-RANCHON – Séverine MEYER – Sylvie BERCET-SERVANTON – Anaïs PEIGNET

5 Suppléants : Denis DEVUN – Marie-Josèphe ^{DAVID} – Franck PETRE – Eric TONOLI – Jérôme DESORME

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- procéder à l'élection des membres de la CDSP.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

RESSOURCES HUMAINES

5. COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un comité social territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du CST placé auprès du Centre de gestion.

Madame le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'effectif constaté est compris entre 50 et 199 agents. Il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un CST. Sa composition doit être déterminée par délibération, après consultation des organisations syndicales, avant le 10 juin 2026.

Cette instance est composée de représentants de la collectivité et du personnel, à part égale, dont le nombre est lié à l'effectif des agents relevant du CST.

Lorsque l'effectif est compris entre 50 et 199, trois à cinq représentants doivent être désignés. Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

Par ailleurs, Madame le Maire indique que conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du CST dans les collectivités et établissements employant plus de deux cents agents. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque les risques professionnels particuliers le justifient.

Au sein de la commune, nous avons recensé un certain nombre de risques professionnels : risque liés à l'activité physique (TMS, travail sur écran), risques électriques, risques psychosociaux, risques de chute de plein pied, risques de chutes en hauteur, risques liés à la manutention manuelle. Pour autant, l'identification de ces risques ne nécessite pas, au regard de la taille de notre collectivité, l'institution d'une telle formation. Les sujets touchant à la santé, sécurité et conditions de travail seront traités par le CST lui-même.

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales en date du 20 avril 2026, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le renouvellement du comité social territorial ;
- de ne pas instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 4 (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).
- de fixer le nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial à 4 (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires et le cas échéant, au double pour la formation spécialisée).
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du renouvellement de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant renouvellement du comité social territorial.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

FINANCES

6. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Séverine MEYER, 6^{ème} adjointes aux finances, achats publics et administration générale, présente la délibération.

L'article 1650 du code général des impôts dispose que, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs.

Pour Saint-Jean-Bonnefonds, cette commission doit être composée du maire ou de l'adjoint délégué, président, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouer de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal doit proposer au directeur départemental des finances publiques, une liste de 16 contribuables pour les commissaires titulaires et 16 contribuables pour les suppléants, représentants des personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la liste des contribuables

Questions :

C. RODIERE : En quoi est-ce que ça consiste ?

S. PAIN : La commission communale des impôts directs, c'est avant tout une instance consultative.

Concrètement, vous serez convoqués en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, et vous serez amenés à donner votre avis sur les sujets traités.

Il ne faut pas voir cette commission comme un organe décisionnel, mais plutôt comme un espace d'échange et d'analyse sur les questions fiscales de la commune.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire soumet à l'approbation la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

7. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2026

Thierry CHALANCON, 3ème adjoint aux sports, loisirs et événement

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'au titre du budget primitif 2026, délibéré le 14 janvier dernier, une somme de 140 000 euros a été votée pour les subventions aux associations.

Elle rappelle que ces subventions sont de trois ordres :

- Celles relatives à des conventions d'objectifs, qui ont donné lieu en 2025 à un total de 87 500 €.

Il est donc proposé de provisionner 97 000 € pour l'année 2026.

Chacune des associations concernée se verra verser, au courant du mois de mai, un acompte de 60 % de leur subvention 2025.

Au mois de septembre, les bilans de l'année scolaire 2025-2026 fournis par les associations conventionnées au cours de l'été, permettront d'établir le montant définitif. Ainsi, au mois d'octobre, elles percevront le solde de leur subvention (montant définitif diminué de l'acompte). Le Conseil sera alors informé des montants finaux à cette période.

- Celles relatives au fonctionnement « classique » des associations locales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer un montant total de l'ordre de 34 000 €. Il est précisé que seules les associations ayant transmis un dossier de demande de subvention complet peuvent obtenir une subvention.

- Celles relatives à des actions exceptionnelles pour lesquelles une enveloppe de 9 000 € est provisionnée.

Ce sont les montants de ces subventions qui vous sont soumis ce jour pour approbation. Ainsi, Mme le Maire présente le tableau des subventions pour l'année 2026.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver le versement des subventions telles que définies dans le tableau.

Questions :

Mme le Maire : Pouvez-vous préciser la différence entre les subventions ordinaires et les convention d'objectifs ?

T. CHALANCON : Concernant les subventions ordinaires, elles relèvent plutôt d'un fonctionnement historique, et elles évoluent assez peu. Elles peuvent être liées à la taille des associations, à leurs effectifs ou encore aux actions qu'elles mènent.

En revanche, les conventions d'objectifs reposent sur plusieurs axes.

D'abord, un axe autour du projet éducatif, avec tout ce qui concerne la formation des jeunes, notamment entre 4 et 18 ans, et les actions en faveur de la pratique sportive des plus jeunes.

Ensuite, un deuxième axe porte sur l'encadrement et les bénévoles, avec des éléments comme le respect des arbitres, des adversaires, des personnes présentes lors des manifestations, mais aussi le respect des locaux. Cela inclut également la formation de l'encadrement et les actions en faveur des bénévoles.

Enfin, un troisième axe concerne le projet sportif, avec la notion de performance, les résultats, et la capacité des associations à valoriser la commune à travers leurs activités.

Ces trois volets permettent de définir le montant des subventions, avec des ajustements possibles à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats obtenus.

S. PAIN : Que ce soit pour une subvention de fonctionnement ou pour une action exceptionnelle, la demande doit toujours émaner de l'association.

Il est également précisé que les modalités de dépôt des dossiers et des pièces justificatives vont être revues, notamment pour intégrer les évolutions récentes comme le contrat d'engagement républicain, et pour s'assurer que tout soit bien cadré dans les dossiers et les délibérations.

Mesdames Karen ROUZAIROL, Marie-Joséphine DAVID, Maria GACON et Messieurs Jérôme DESORME, Christian BROUSSE, Thierry CHALANCON, Lionel TOME faisant partis d'exécutifs d'associations concernées, n'ont pas pris part au vote, en quittant la salle.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

INTERCOMMUNALITÉ

8. VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE POUR DIVERSES OPÉRATIONS DE VOIRIE

Denis DEVUN, 1^{er} adjoint à l'aménagement urbain et aux grands projets, présente la délibération.

Les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération de réfection de la route de Bonnefonds est de 125 000 € TTC. Le montant total du fonds de concours versé par la commune pour cette opération est fixé à 45 000 € HT.

Le montant de l'opération de création d'un trottoir route de Chaney (phase 3 bis) est de 300 000 € TTC. Le montant total du fonds de concours versé par la commune pour cette opération est fixé à 85 000 € HT.

Le montant total des fonds de concours à verser par la commune à la Métropole est de 130 000 € HT.

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune sera ajusté :

- si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus ;
- si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil Municipal de Saint-Jean-Bonnefonds et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis et, le cas échéant :

- de procéder au versement des fonds de concours à Saint-Étienne Métropole pour les diverses opérations susmentionnées ;
- d'affecter les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2026.

Questions :

A. PEIGNET : Par rapport au montant du fonds de concours, ils ne sont pas affectés à une opération précise, c'est bien ça ?

D. DEVUN : Oui, c'est ça. En fait, on va contribuer à hauteur de 130 000 euros au fonds de concours.

Ils ne vont pas forcément être affectés strictement aux deux opérations évoquées.

Pour Bonnefonds, c'est assez clair, l'opération est identifiée.

Pour Chanay en revanche, c'est une opération qui n'est pas encore totalement lancée et dont on ne maîtrise pas encore le coût final. C'est une opération importante, qui se chiffre à plusieurs millions d'euros, donc on y reviendra.

Mais l'idée, c'est bien de flécher le fonds de concours sur des opérations structurantes, même si ensuite les crédits peuvent être consommés sur d'autres interventions de voirie.

A. PEIGNET : Et l'enveloppe de 240 000 euros, elle correspond bien à l'enveloppe annuelle de la métropole pour nos travaux de voirie ?

D. DEVUN : Oui, exactement. C'est l'enveloppe annuelle dédiée à la voirie de la commune au titre de la métropole.

Elle est calculée historiquement à partir de la moyenne des investissements réalisés avant le transfert de compétence en 2016.

On prend en compte les années précédentes et on fait une moyenne qui sert de base.

A. PEIGNET : Et elle est indexée sur l'évolution des coûts ?

D. DEVUN : Non, justement, c'est là le problème. Elle n'a pas été réévaluée depuis 2016.

Et aujourd'hui, avec l'augmentation du coût des matériaux, du matériel et du personnel, ça veut dire que, mécaniquement, on fait moins de voirie qu'avant à enveloppe constante.

J. DESORME : Est ce qu'on a la possibilité de réserver cette somme pour des chantiers futurs ?

D. DEVUN : Nous allons consommer cette somme cette année.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

9. MOTION DE SOUTIEN À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR) POUR RÉAFFIRMER LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RÉSEAUX À L'ÉCHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITÉ, DE PROXIMITÉ ET DE SOLIDARITÉ.

Monsieur Denis DEVUN, présente la délibération.

Depuis 1950, le SIEL, aujourd'hui appelé Territoire d'énergie Loire, est une structure publique qui agit dans les domaines de l'énergie et du numérique dans le département de la Loire.

C'est un syndicat mixte qui regroupe les communes, les intercommunalités et le département.

Il est notamment propriétaire des réseaux d'électricité, de gaz et de fibre optique, et assure le contrôle des délégataires.

Il réalise aussi les travaux d'électrification, d'enfouissement des réseaux, et intervient sur l'éclairage public.

C'est également une structure qui propose des compétences optionnelles selon les besoins des collectivités, avec un principe de péréquation tarifaire. Pour notre commune, on a notamment adhéré à l'option éclairage public, et on a aussi travaillé avec le SIEL sur plusieurs projets, notamment l'école Lamartine ou encore les panneaux photovoltaïques sur l'école du Fay.

Le SIEL nous accompagne également sur l'ingénierie et sur les achats groupés d'énergie, d'électricité, de gaz ou encore de bois énergie.

Dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation, le Gouvernement envisage de confier aux départements un rôle de « chef de file des réseaux de proximité », incluant notamment l'électricité, le gaz, l'eau et le numérique.

Cette orientation suscite de fortes inquiétudes, car elle conduirait à retirer au bloc communal (communes et intercommunalités) des compétences essentielles qu'il exerce actuellement, notamment via les syndicats d'énergies.

Ces syndicats, tels que le SIEL-TE Loire, assurent aujourd'hui une gestion de proximité, adaptée aux spécificités locales, garantissant à la fois la qualité du service, la maîtrise des investissements et l'accompagnement de la transition énergétique.

Un transfert de compétences vers le département risquerait :

- d'éloigner la décision des réalités locales ;
- de fragiliser les syndicats existants ;
- de ralentir les investissements sur les réseaux ;
- et de remettre en cause un modèle reconnu comme efficace.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une motion demandant au Gouvernement de renoncer à ce projet et de maintenir ces compétences au niveau du bloc communal.

Questions :

T. CHALANCON : C'est en fait une question de simplification administrative derrière tout ça ?

A. PEIGNET : Pas vraiment. Aujourd'hui, on a un système qui fonctionne avec des compétences réparties entre les communes et les structures d'énergie comme le SIEL.

Là, l'idée du projet de loi, c'est de transférer ces compétences au département dans un souci budgétaire.

T. CHALANCON : Et concrètement, ça change quoi ?

D. DEVUN : Concrètement, ça ne simplifie pas forcément, au contraire. Aujourd'hui, sur la voirie par exemple, c'est déjà complexe mais ça fonctionne : la métropole pilote, les communes sont associées, et le SIEL intervient sur les réseaux. Si demain on ajoute le département dans cette chaîne, ça devient encore plus lourd et moins lisible.

J. DESORME : On nous expose une question de simplification alors qu'on observe le strict inverse de la simplification.

D. DEVUN : Les communes rurales sont aujourd'hui les principales bénéficiaires des dispositifs du SIEL. Elles sont davantage accompagnées, notamment pour les travaux d'enfouissement, d'éclairage public ou d'électrification. Si le système change, il y a un risque réel de déséquilibre et de perte d'équité entre territoires.

Madame Anaïs PEIGNET, faisant partis du SIEL-TE, n'a pas pris part au vote, en quittant la salle.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du conseil municipal.

La motion est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

SPORT

10. DISPOSITIF RÉGIONAL D'ATTRIBUTION DE BARNUMS

Thierry CHALANCON présente la délibération.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met en place un dispositif d'aide visant à attribuer des barnums aux communes de moins de 20 000 habitants situées sur son territoire.

Dans ce cadre, chaque commune peut bénéficier de l'attribution d'un barnum. Les demandes devront être déposées en ligne sur le site de la Région.

La campagne de dépôt des dossiers ouvrira à compter du 11 mai prochain.

Il appartient ainsi à la commune de se positionner sur une éventuelle demande et de préparer la délibération nécessaire en amont de l'ouverture de la campagne.

Ce barnum sera un modèle de type 3x3, et qu'il sera mis à disposition pour une durée de cinq années.

Il est précisé que la mise à disposition de ce barnum sera assortie de quelques conditions, notamment la nécessité d'informer les associations de la disponibilité de cet équipement, mis à disposition par la Région,

ainsi que la tenue d'un registre de mise à disposition permettant d'assurer le suivi et la traçabilité de son utilisation.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver la sollicitation de la commune pour l'attribution d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- habilitier Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte afférent à l'acquisition du barnum.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

11. DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2026/10 : Madame le Maire a approuvé la signature d'un avenant n°1 au lot n°1 du marché public relatif à l'entretien des espaces verts, conclu avec l'entreprise RIVOIRE. Cet avenant a pour objet l'ajout d'une nouvelle zone d'intervention, à savoir le parc de Beaulieu, entraînant une augmentation du montant du lot n°1, porté de 35 000 € HT à 48 870 € HT pour l'année 2026. Le montant global du marché (tous lots confondus) est ainsi porté à 163 870 € HT maximum, soit une augmentation de 9,25 % par rapport au montant initial. Il est précisé que jusqu'à ce jour, l'entreprise CHAZAL avait en charge l'entretien dans le cadre de l'aménagement du Parc.

12. QUESTIONS DIVERSES / POINTS D'INFORMATION

➤ Élargissement de la zone 30 KM/H

Céline RANCHON-BROSSE, 4^{ème} adjoint aux services à la population à la tranquillité publique et vie quotidienne, présente ce point d'information.

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds souhaite renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et favoriser un meilleur partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, notamment entre les véhicules motorisés et les mobilités douces (piétons, cyclistes).

Dans ce cadre, il est proposé d'élargir la zone 30 au sein du centre-bourg. Ce dispositif permet de limiter la vitesse maximale des véhicules à 30 km/h sur un périmètre cohérent, contribuant ainsi à apaiser la circulation, réduire les risques d'accidents et améliorer la qualité de vie des riverains.

La zone 30 projetée couvre un ensemble de voies structurantes et résidentielles du centre-bourg, dont la liste est précisément définie dans l'arrêté municipal n°61 et délimitée par un plan. La mise en place de cette zone implique l'installation d'une signalisation réglementaire adaptée, qui sera réalisée par les services de la commune. L'entrée en vigueur de la mesure interviendra après la mise en place effective de cette signalisation et des éventuels aménagements nécessaires à la cohérence du dispositif.

Remarques :

C. RANCHON-BROSSE : Le marquage va être amélioré prochainement. On attend encore certains devis, notamment parce que Saint-Étienne Métropole avait initialement prévu une typologie de marquage différente, donc il a fallu réajuster.

Mais d'ici fin mai, le marquage au sol devrait être réalisé sur l'ensemble de la zone 30.

Mme le Maire : On ne s'interdit pas d'élargir la zone si certaines voies apparaissent dangereuses. Pour l'instant, le périmètre a été redéfini pour éviter les interruptions et garantir une zone cohérente et continue.

➤ **Modification des conditions d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal**

Denis Devun, présente ce point d'information

Dans un contexte de transition énergétique et de maîtrise des dépenses publiques, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds souhaite adapter les modalités de fonctionnement de son éclairage public.

L'éclairage public constitue un poste significatif de consommation énergétique pour la collectivité. Par ailleurs, les évolutions réglementaires, notamment issues de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 et de l'arrêté du 27 décembre 2018, encouragent la réduction des nuisances lumineuses, la préservation de la biodiversité et la limitation des consommations d'énergie.

Dans ce cadre, la commune a déjà engagé une première démarche de maîtrise de son éclairage public en 2022, notamment par la mise en place d'une extinction nocturne entre 23h et 5h, ayant nécessité la réalisation de travaux spécifiques, effectués en lien avec le SIEL-Territoire d'énergie dans le cadre des compétences transférées.

Il est proposé de modifier les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire communal, en instaurant une extinction de l'éclairage public sur certaines plages horaires, définies par arrêté municipal.

Cette mesure vise plusieurs objectifs :

- réduire la consommation énergétique et les coûts associés pour la commune ;
- limiter la pollution lumineuse, conformément aux exigences du code de l'environnement ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- adapter l'éclairage aux besoins réels des usagers, certaines périodes de la nuit étant caractérisées par une faible fréquentation de l'espace public.

L'extinction de l'éclairage public interviendra sur l'ensemble du territoire communal, selon la plage horaire précisée dans l'arrêté (de minuit à 5 h). Cette mesure est mise en œuvre à titre expérimental afin d'en évaluer les effets.

Il est précisé que cette décision relève du pouvoir de police du maire, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui lui confèrent la responsabilité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques, notamment en matière d'éclairage. La mise en œuvre opérationnelle de cette mesure sera assurée en lien avec les services compétents et les partenaires techniques, notamment le SIEL-TE.

Questions :

Mme le Maire : La mise en œuvre ne sera pas immédiate. Une partie des armoires est déjà connectée, ce qui permet un réglage rapide. Mais pour les autres, il s'agit encore de réglages manuels. Plutôt que d'intervenir armoire par armoire, il est prévu d'équiper progressivement l'ensemble en dispositifs connectés. L'objectif est que d'ici le début de l'été, les nouveaux horaires soient effectifs sur l'ensemble du territoire.

Et à terme, une fois toutes les armoires connectées, cela permettra de modifier plus facilement les plages horaires à distance.

D. DEVUN : Dans le mandat précédent, il avait été décidé de réinterroger chaque année la question de l'extinction de l'éclairage public, pour savoir si on reconduisait ou non le dispositif.

M-J. DAVID : Il y a aussi un enjeu environnemental à souligner.

M. HUREAU : Si un jour on souhaite rallumer, est-ce qu'on pourrait envisager de sectoriser, par exemple en gardant uniquement le centre-bourg éclairé ?

Mme le Maire : Ce type de choix pourrait être perçu comme discriminant selon les secteurs.

M. HUREAU : Le conseil consultatif pourrait être associé à ce type de décision ?

Mme le Maire : C'est une piste intéressante. Une fois le système totalement connecté, on pourra plus facilement faire évoluer les paramètres, et associer davantage les instances de concertation aux choix d'extinction ou de modulation.

➤ **Dates des prochaines séances du conseil municipal :**

- Jeudi 11 juin 2026 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.



Le secrétaire de séance,

Christian BROSSE